

CONTRAT DE REGIE PUBLICITAIRE

Entre

La Mairie de ROQUEMAURE – BP 4 – 1 Cours Bridaine 30150 ROQUEMAURE, représenté par son Maire en exercice, André HEUGHE, dûment habilité par délibération N°..... du 31 mars 2016,

Dit le « Mandant »

Et

La Société LYONNAISE DE COMMUNICATION à AVIGNON – 73 rue Joseph Vernet, N° de SIRET 750 566 853 00024, représentée par Jérémy PIALLAT, son Gérant,

Dit le « Régisseur »,

PREAMBULE

L'objet du présent contrat a pour but de faire appel à un agent publicitaire en vue de trouver des annonceurs pour le journal municipal de la Ville de ROQUEMAURE et ainsi de diminuer le coût de réalisation dudit journal.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Par ce contrat, le mandant confie au Régisseur, la Société LYONNAISE DE COMMUNICATION, la commercialisation et la promotion par tous moyens d'espaces publicitaires en prospectant la clientèle auprès d'annonceurs potentiels en lien avec Roquemaure au nom et pour le compte du mandant, la Mairie de ROQUEMAURE.

L'espace publicitaire du Journal de la Ville de Roquemaure fait l'objet du présent contrat. Il sera édité à raison de 3 fois par an pour une contenance de 28 pages environ. La proportion publicitaire retenue sera d'une contenance de 4 pages par édition. Chaque édition

représente 2600 exemplaires distribuée dans chaque boîte aux lettres de Roquemaure et communiquée aux Mairies alentours et de l'intercommunalité dont dépend Roquemaure.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date de signature du document et conclu pour un an renouvelable annuellement par tacite reconduction à la date anniversaire dans la limite de 4 ans.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU REGISSEUR

Le régisseur commercialisera l'espace publicitaire stipulé dans l'Article 1^{er} du présent contrat, en démarchant auprès des commerçants, artisans, entreprises de Roquemaure et alentours selon un principe de non préjudice aux professionnels de Roquemaure vis-à-vis d'une concurrence potentielle.

Le régisseur s'engage à mener à bien les négociations relatives à la vente de l'espace publicitaire du Client qui prendra la forme d'un publi-rédactionnel ou de publicités visuelles (à fournir par le client).

Le régisseur s'engage à respecter les clauses relatives aux conditions générales de vente de l'espace publicitaire.

Le Régisseur est tenu à une obligation de moyens. Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour parvenir à la commercialisation, la promotion des supports publicitaires et à la prospection de la clientèle au nom et pour le compte du mandant.

ARTICLE 4 – TARIFS

La présente clause détermine les tarifs pratiqués par le Régisseur lors de la négociation et la vente de l'espace publicitaire.

Le Régisseur appliquera les conditions tarifaires par quart de page, demie page ou page entière, au prorata de la taille de l'espace et sur une base de 900€ HT par page entière pour une édition.

Le contrat publicitaire entre le Régisseur et l'annonceur ne pourra excéder un an pour trois publications.

La réalisation et la validation du publi-rédactionnel sera assurée par le Régisseur.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU MANDANT

Le mandant ne pourra modifier les conditions d'application du présent contrat qu'après avoir prévenu à l'avance le régisseur et délibérer un avenant en conseil municipal avant chaque période annuelle de contractualisation.

Une lettre accréditive du Mandant sera fournie au Régisseur chaque année de façon à lui permettre le démarchage publicitaire.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DU REGISSEUR

Le Régisseur percevra une rémunération sur les montants facturés à la clientèle par sa Société. Sa rémunération prendra la forme d'un pourcentage du montant net, hors taxe à hauteur de 35%.

Ce comptage fera l'objet d'un état financier complet fourni par le Régisseur et transmis au Mandant tous les 4 mois soit avant les mois d'août, décembre et avril de chaque année.

Le mandant procèdera à l'émission d'un titre de recette que le régisseur honorera dès réception.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En l'absence d'exécution d'une des obligations contractuelles par le Régisseur ou le Mandant, il sera procédé à une mise en demeure de la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception, avec date limite d'exécution, négociation éventuelle, puis résiliation effective.

Le contrat sera résilié 30 jours après échec de la mise en demeure.

La résiliation du présent contrat entraîne la cessation immédiate de toute réalisation d'acte au nom et pour le compte du Mandant.

Le solde des sommes dues sera établi par le régisseur au prorata de la prestation exécutée et un remboursement éventuel devra intervenir auprès de ses clients selon le contrat établi entre eux. Un bilan de l'opération fera l'objet d'un rapport à présenter au Conseil Municipal.

Possibilité est donnée à chacune des parties de pouvoir résilier par lettre recommandée avec AR trois mois avant la date anniversaire du contrat.

ARTICLE 8 – CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Toute autre prestation de régie publicitaire pour le journal municipal au profit d'un tiers ne peut être ni acceptée ni réalisée par le Mandant pendant toute la durée du présent contrat.

Il n'y a pas de contrepartie pour cette exclusivité.

ARTICLE 9 – EXCEPTION POUR LE DEMARRAGE

A titre dérogatoire des conditions sus-énumérées, il a été convenu qu'à titre commercial, le Régisseur contractualisera les annonces publicitaires dans les conditions normales mais ne procédera à aucune rémunération pour la première édition du journal municipal concernée par ces modalités.

Les recettes issues des insertions de la première édition du journal de Roquemaure seront intégralement reversées au Mandant.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

Sans négociation possible ou recours amiable non abouti, tout litige éventuel entre les parties signataires pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal compétent à Nîmes.

Fait en deux exemplaires à Roquemaure le

Le Mandant,

Le Régisseur,

André HEUGHE,
Maire de ROQUEMAURE

Jérémy PIALLAT
Gérant de la société SARL LYONNAISE
DE COMMUNICATION